



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service de l'économie agricole**

**Arrêté DAAF/SEA du 13 OCT. 2023**

**portant un nouveau délai de dépôt des demandes d'indemnisation concernant les filières  
canne et banane au titre de la calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en  
raison de la tempête FIONA du 16 au 18 septembre 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles ;

**Vu** le décret N<sup>o</sup> 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;

**Vu** l'article L 373-13 du Code Rural précisant que les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles sont fixées par les textes régissant le Fonds de Secours pour l'Outre-Mer (FSOM) ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages dus à la tempête FIONA subis par les agriculteurs de la Guadeloupe ;

**Considérant** le rapport de Météo-France de procédure accélérée de reconnaissance de catastrophe naturelle Inondations par ruissellement et coulées de boues du 20 septembre 2022, complété par le rapport du 26 septembre 2022 et par celui du 04 octobre 2022 relatif à la mise en œuvre du Fonds de Secours outre-mer;

**Considérant** l'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 11 octobre 2022 ;

**Considérant** le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Guadeloupe du 12 octobre 2022 ;

**Considérant** la décision du Ministère des Outre-mer en date du 14 novembre 2022 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Guadeloupe suite à la tempête FIONA;

**Considérant** les impacts de la tempête FIONA intervenue en 2022 sur les rendements de la canne et de la banane export l'année qui a suivi, les pertes de récoltes subies par les filières canne et banane sont prises en compte ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai fixé pour présenter les demandes d'indemnisation des pertes de récoltes au titre de la tempête FIONA uniquement pour les demandes concernant la canne et la banane export est de 6 semaines à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **13 OCT. 2023**

**Xavier LEFORT**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*